



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, 05 mars 2018

ARRÊTE N° 367

Portant interdiction des transports scolaires et fermeture des établissements scolaires du 1^{er} et second degré, publics et privés et des crèches dans le département de la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°5179 du 3 décembre 2014 du préfet de La Réunion portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique relatif aux « cyclones » ;

VU l'arrêté n° 2243 du 26 novembre 2013 du préfet de La Réunion portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique relatif aux « Évènements Météorologiques dangereux » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355 du 04 mars 2018 portant interdiction des transports scolaires et fermeture des établissements scolaires du 1^{er} et second degré, publics et privés et des crèches dans le département de la Réunion ;

VU les avis des différents services concernés, notamment le Rectorat et les services de Météo France ;

VU le bulletin de vigilance émis par Météo France pour le département de La Réunion pour la nuit du 05 au 06 mars 2018 et pour la journée du 06 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques transmises par Météo France, prévoyant un maintien de la vigilance renforcée pour les pluies et la houle pour la nuit du 05 au 06 mars 2018 et pour la journée du 06 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation dans le département de la Réunion et la nécessité d'assurer la sécurité routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la fermeture de plusieurs axes routiers majeurs dans le département de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les risques encourus par les usagers du réseau routier, et plus particulièrement pour les véhicules de transports scolaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un état des lieux exhaustif des dégâts susceptibles d'avoir affectés les établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter l'exposition des scolaires à ces risques et de restreindre la circulation de certains véhicules sur le territoire du département de La Réunion ;

SUR proposition du chef d'état-major de zone,

ARRÊTE

Article 1 : les établissements scolaires publics et privés de La Réunion (crèches, écoles, collèges, lycées) seront fermés le 06 mars 2018.

Article 2 : L'interdiction de circulation des véhicules de transports scolaires est maintenue sur l'ensemble du réseau routier du département de La Réunion pour la journée du 06 mars 2018.

Article 3 : Les transporteurs scolaires seront informés du présent arrêté par les intercommunalités, sans préjudice de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général Commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le recteur de l'académie de La Réunion, les chefs des services départementaux et régionaux concernés, le président du conseil régional, le président du Conseil Départemental, les présidents des intercommunalités, les maires des communes de l'île, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet

Amarty de SAINT-QUENTIN